

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Rousseau reçoit un traitement annuel de 160 148 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Rousseau comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Rousseau peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Rousseau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Rousseau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rousseau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rousseau se termine le 17 janvier 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat de membre et président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, monsieur Rousseau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73757

Gouvernement du Québec

Décret 1330-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT la modification du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Mont-Rothery S.E.C. pour le projet de parc éolien du Mont-Rothery sur les territoires non organisés Collines-du-Basque et Mont-Albert

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014, un certificat d'autorisation à EEN CA Mont-Rothery S.E.C. pour le projet de parc éolien du Mont-Rothery sur les territoires non organisés Collines-du-Basque et Mont-Albert;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 429-2017 du 3 mai 2017, le gouvernement a autorisé l'ajout de MD1 Éolien Commandité Inc., agissant pour et au nom de Éolien MD1, Société en Commandite, en tant que titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014;

ATTENDU QUE EEN CA Mont-Rothery S.E.C. et MD1 Éolien Commandité Inc., agissant pour et au nom de Éolien MD1, Société en Commandite, ont transmis, le 12 mars 2018, une demande de modification du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014, modifié par le décret numéro 429-2017 du 3 mai 2017, afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant les exigences de suivi du climat sonore prévues aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien;

ATTENDU QUE EEN CA Mont-Rothery S.E.C. et MD1 Éolien Commandité Inc., agissant pour et au nom de Éolien MD1, Société en Commandite, ont transmis, le 4 décembre 2020, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014, modifié par le décret numéro 429-2017 du 3 mai 2017, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, du document suivant :

— Lettre de M. Alex Couture, de Développement EDF EN Canada inc., à M. François Robert-Nadeau, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 mars 2018, portant sur la demande de modification du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014, modifié par le décret numéro 429-2017 du 3 mai 2017, totalisant environ 40 pages incluant 1 pièce jointe;

2. La condition 6 est remplacée par la suivante :

CONDITION 6
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

EEN CA Mont-Rothery S.E.C. et MD1 Éolien Commandité Inc., agissant pour et au nom de Éolien MD1, Société en Commandite, doivent respecter leur programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives, autorisé par le certificat d'autorisation délivré le 11 novembre 2015 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour le projet de parc éolien du Mont-Rothery sur les territoires non organisés Collines-du-Basque et Mont-Albert, mais sont exemptés des suivis du climat sonore aux années 5, 10 et 15.

Le système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore, prévu au programme de suivi, doit être maintenu et bonifié pour se conformer à ce qui suit. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

En cas de plainte, les renseignements suivants doivent notamment être recueillis :

- identification des plaignants;
- localisation et moment où la nuisance a été ressentie;
- description du bruit perçu et sa provenance;
- conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, en plus des conditions précédemment décrites pour le programme de suivi, EEN CA Mont-Rothery S.E.C. et MD1 Éolien Commandité Inc., agissant pour et au nom de Éolien MD1,

Société en Commandite, doivent utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui lui permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où survient la plainte.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est causée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, EEN CA Mont-Rothery S.E.C. et MD1 Éolien Commandité Inc., agissant pour et au nom de Éolien MD1, Société en Commandite, doivent procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

De plus, toute dérogation constatée aux critères de la Note d'instructions 98-01 du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ci-dessus mentionnée, doit être corrigée.

Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de deux mois après la fin des prises de mesures acoustiques. Ce rapport doit inclure les données prévues au programme de suivi, celles qui sont exigées par la présente autorisation, de même que les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques sous forme de fichiers numériques. À la lumière de ce rapport, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi subséquent.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73758

Gouvernement du Québec

Décret 1331-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 93 025 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, afin de mettre en œuvre certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE, par le décret numéro 13-2020 du 21 janvier 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 46 400 000 \$, soit un montant maximal de 3 750 000 \$ au cours de l'exercice

financier 2019-2020, un montant maximal de 23 950 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 18 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de mettre en œuvre certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention sont établies dans une entente intervenue entre le ministre et RECYC-QUÉBEC le 10 février 2020;

ATTENDU QUE la section B du Plan budgétaire de mars 2020 prévoit notamment les mesures budgétaires 2.4.1, 2.4.2, 2.4.3 et 3.3 afin de favoriser la collecte de matières organiques, d'améliorer la qualité des matières sortant des centres de tri, de mettre en place un système de récupération des gros électroménagers et d'optimiser l'utilisation des écocentres;

ATTENDU QUE la Stratégie de valorisation de la matière organique, dévoilée le 3 juillet 2020, prévoit des mesures pour encourager l'optimisation des écocentres par l'élargissement de bonnes pratiques et une accessibilité accrue, et réaliser des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation auprès des citoyens et des entreprises afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de cette stratégie;

ATTENDU QUE ces nouvelles mesures concourent à la mise en œuvre de certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention additionnelle d'un montant maximal de 93 025 000 \$, soit un montant additionnel maximal de 23 950 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 33 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 35 175 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de mettre en œuvre certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à l'entente intervenue entre le ministre et RECYC-QUÉBEC le 10 février 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;